

simplement décompressive. Mais alors même que le diagnostic a été tardif et que les accidents sont anciens, on peut encore soulager les malades, et le médecin ne doit pas hésiter à soumettre ces sujets au chirurgien, qui pourra leur être très utile.

Loi à l'effet d'amender la Loi Médicale du Canada

(BILL RODDICK PROJET)

Sa Majesté, suivant et avec l'avis et consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre "Amendement à la Loi Médicale du Canada, 1910."

Interprétation.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) médecine est censée comprendre la chirurgie et l'art obstétrique, mais non la chirurgie vétérinaire, et l'expression médical est censée comprendre chirurgical et obstétrique;

(b) conseil médical provincial comprend bureau médical provincial et collège de médecins et de chirurgiens;

(c) université comprend toute université qui possède une faculté de médecine et a le pouvoir de conférer les degrés médicaux;

(d) école de médecine comprend toute institution reconnue par le conseil médical provincial comme enseignant la médecine;

(e) conseil signifie le conseil médical du Canada constitué sous l'autorité de la présente loi;

(f) il n'est pas donné d'effet rétroactif à aucune disposition.

3. La présente loi ne peut s'interpréter de façon à autoriser la création d'écoles de médecine, ou à donner à quelque titre un enseignement médical.

Constitution du Conseil.

4. Les personnes qui sont de temps à autre nommées ou élues, ou qui deviennent d'autre manière membres du conseil médical du Canada, en vertu des dispositions de la présente loi, sont constituées en corporation sous le nom de Conseil médical du Canada.

5. Le but du conseil est,—

(a) d'établir un degré d'aptitudes et de connaissances en médecine qui permette à ceux qui l'atteignent d'être admis et autorisés à exercer dans toutes les provinces du Canada;

(b) d'établir un registre des praticiens en médecine canadiens, et de faire la publication et la révision de ce registre;

(c) d'établir et de fixer les qualités et connaissances requises pour l'inscription, les examens à subir quant à la profession seulement, et en général les conditions requises pour l'inscription. Pourvu que le conseil n'établisse ou ne fixe aucune qualité ou connaissance exigible comme étant préliminaire ou nécessaire pour l'admission à l'étude de la médecine et pour l'obtention des licences provinciales, ces choses étant connue auparavant, réglées par les autorités provinciales;

(d) de créer et de maintenir un bureau d'examinateurs pour l'examen et l'octroi de certificats de capacité;

(e) l'obtention, avec la coopération et à la demande des différents conseils médicaux des diverses provinces du Canada, des mesures législatives nécessaires pour la mise à exécutor des dispositions de la présente loi, et pour atteindre les objets ci-dessus enumérés.

6. Le conseil peut acquérir et garder tous immeubles qui lui sont nécessaires ou utiles pour atteindre ses fins ou ne tirer un revenu applicable à cet objet, et il peut les vendre, les louer, ou autrement en disposer; mais la valeur annuelle des immeubles possédés et gardés par le conseil pour des fins de revenu ne doit jamais dépasser la somme de vingt-cinq dollars.

7. Le conseil est composé—

(a) de trois membres, nommés par le gouverneur en conseil, chacun d'eux résidant dans un province différente;

(b) de deux membres représentant chaque province, élus suivant les règlements adoptés à cet égard par le conseil médical provincial;

(c) d'un membre de chaque université ou de tout collège ou école de médecine constituée en corporation au Canada ayant quelque arrangement avec une université l'autorisant à conférer des degrés à ses élèves, engagés dans l'enseignement actif de la médecine, lequel est élu par cette université, par ce collège ou par cette école, conformément aux règlements applicables.

(d) de trois membres élus par les praticiens homœopathiques en Canada, chacun d'eux demeurant dans une province différente;

2. Personne ne peut être membre du conseil, à moins qu'il ne—

(a) réside dans la province pour laquelle il est nommé ou élu;

(b) soit inscrit comme membre de la profession médicale en conformité de la loi de la province qu'il représente;

(c) soit inscrit comme médecin exerçant dans le registre établi en vertu des dispositions de la présente loi; mais cette qualité n'est requise d'aucun des membres qui composait le conseil à son origine.

3. Cette loi ne sera en vigueur que quand les législatures de toutes les provinces en auront accepté les dispositions par un loi; pourvu, cependant, que le bureau médical de toute province puisse, s'il le veut, cesser d'avoir des représentants dans le conseil, lorsque la proposition est soumise à une séance générale ou spéciale du dit bu-